
L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ?

Caroline Darricau-Lugat

Abstract

Abstract During the French revolution, the term « émigré » will refer to people who will leave their Country because of the revolutionary events. The reasons of these departures will be multiple but mainly justified by a political aspiration or by the fear. These expatriates, all social classes taken together will be the special target of the revolutionners. They will elaborate an exceptional repressive law to eliminate the problem represented by the emigration. This legislation will be variously enforced according to the regions and their different sensibilities. This article purpose is searching a potential specificity of the Basque country through the different questions raised by the emigration phenomenon. Will this province live an emigration movment? What will be his numerical importance and his motivation? What about the enforcement of the revolutionary legislation on the two main divisions: penal and patrimonial?

Résumé

Résumé Lors de la Révolution française, le terme « émigré » désignera les personnes qui vont quitter la France à la suite des événements révolutionnaires. Les raisons de ces départs seront multiples mais le plus souvent motivés par un but politique ou par la peur. Ces émigrés, toutes catégories sociales confondues vont être la cible des révolutionnaires qui vont, pour les éliminer, créer un droit répressif d'exception. Ce droit sera diversement appliqué selon les régions et leurs différentes sensibilités. L'objectif de cet article sera de rechercher une éventuelle spécificité du Pays basque au travers des différentes questions que peut soulever le phénomène de l'émigration. Cette province va-t-elle connaître un mouvement d'émigration? de quelle importance et quelles en seront les causes? Qu'en sera-t-il également de l'application de la législation révolutionnaire dans ses deux domaines principaux: pénal et patrimonial?

Citer ce document / Cite this document :

Darricau-Lugat Caroline. L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ?. In: Histoire, économie et société, 2001, 20^e année, n°2. La gloire à l'époque moderne / Varia. pp. 231-255.

doi : 10.3406/hes.2001.2224

http://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_2001_num_20_2_2224

Document généré le 16/10/2015

L'ÉMIGRATION EN PAYS BASQUE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE : UNE QUESTION SPÉCIFIQUE ?

par Caroline DARRICAU-LUGAT

Résumé

Lors de la Révolution française, le terme « émigré » désignera les personnes qui vont quitter la France à la suite des événements révolutionnaires. Les raisons de ces départs seront multiples mais le plus souvent motivés par un but politique ou par la peur. Ces émigrés, toutes catégories sociales confondues vont être la cible des révolutionnaires qui vont, pour les éliminer, créer un droit répressif d'exception. Ce droit sera diversement appliqué selon les régions et leurs différentes sensibilités. L'objectif de cet article sera de rechercher une éventuelle spécificité du Pays basque au travers des différentes questions que peut soulever le phénomène de l'émigration. Cette province va-t-elle connaître un mouvement d'émigration ? de quelle importance et quelles en seront les causes ? Qu'en sera-t-il également de l'application de la législation révolutionnaire dans ses deux domaines principaux : pénal et patrimonial ?

Abstract

During the French revolution, the term « émigré » will refer to people who will leave their Country because of the revolutionary events. The reasons of these departures will be multiple but mainly justified by a political aspiration or by the fear. These expatriates, all social classes taken together will be the special target of the revolutionners. They will elaborate an exceptional repressive law to eliminate the problem represented by the emigration. This legislation will be variously enforced according to the regions and their different sensibilities. This article purpose is searching a potential specificity of the Basque country through the different questions raised by the emigration phenomenon. Will this province live an emigration movment? What will be his numerical importance and his motivation? What about the enforcement of the revolutionary legislation on the two main divisions: penal and patrimonial ?

La Révolution française est un événement complexe. Elle ne se déroule pas de manière harmonieuse. Elle passe par des phases lentes et de brusques accélérations et elle s'achève sans que tous les problèmes soient résolus. Elle est le fruit de luttes contradictoires et donne parfois l'impression de se dévorer elle-même. Au cœur du problème : l'émigration. Ce mot n'apparaît, sous la forme « émigrans », que dans le journal *Le Moniteur* du 2 décembre 1789 et sous celle d'«émigrés » dans le numéro du 25 mai 1790¹. Il sert à désigner les personnes ayant quitté la France à la suite des événements révolutionnaires qui ont débuté le 14 juillet 1789 et entraîné environ 0,6 % de la population française hors de ses frontières².

1. La France a déjà connu un phénomène d'émigration en raison de la fuite des protestants français après la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV en 1685 mais ils seront désignés sous le nom de religieux fugitifs et objets d'une législation répressive qui sera abolie en 1790.

2. Le pays compte à cette époque environ 26 millions d'habitants : F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992, 4 t., t. Acteurs, p. 317. L'estimation numérique de l'émigration qui se rapprocherait le plus de la réalité semble être celle de Donald Greer avec un chiffre de 150000 personnes car la liste d'émigrés, à sa clôture en 1800, contenait encore 145000 noms (D. Greer, *The incidence of the Émigration during the French Revolution*, Cambridge (USA), Harvard University Press 1951).

La monarchie comprend vite l'importance des premières journées révolutionnaires. Le départ des princes d'Artois et de Condé donne ainsi le signal de la première vague d'émigration, dite politique ou volontaire, et suivi par une partie de la noblesse française. Elle va dès lors chercher à regrouper des troupes et à gagner les princes étrangers à la cause contre-révolutionnaire. Malgré cette menace, la Révolution avance. Dans la nuit du 4 août 1789, c'est l'abolition des privilèges personnels et collectifs suivie de la proclamation des Droits de l'Homme le 26 août. La Liberté, droit inaliénable, est consacrée. Elle inclut la liberté d'aller, de rester, de partir à sa guise et sera réaffirmée deux ans plus tard dans la Constitution du 3 septembre 1791³. Pourtant, les révolutionnaires sont inquiets de la progression de l'émigration. Les rassemblements de troupes aux frontières et la fuite du roi leur font réaliser l'importance de la menace. Aussi, peu à peu, les députés prennent conscience qu'entre l'abstraction des principes et des droits de la déclaration de 1789 et la réalité politique d'une société en révolution, le conflit ne pourra être que permanent et les problèmes soulevés par l'émigration en seront la meilleure illustration. Dès lors, ils vont s'engager progressivement dans la voie de la répression. Elle atteindra son point culminant sous la Convention jusqu'à la chute de Robespierre et de son gouvernement révolutionnaire, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794).

Toute la France va être concernée par ce phénomène mais de manière inégale. Les différents départements français, qui forment la nouvelle France administrative depuis 1790⁴, présentent des sensibilités diverses face aux événements révolutionnaires. Plus la sensibilité monarchique ou religieuse y sera forte, plus ils seront étroitement surveillés. Ceci entraînera bien souvent des terreurs locales à l'origine, cette fois, de nouvelles vagues d'émigration, dites d'émigration forcée à partir de l'année 1792.

Le Pays basque, formé du Labourd, de la Soule ainsi que de la Basse-Navarre a été englobé avec le Béarn dans le département des Basses-Pyrénées et c'est une province que la Révolution a déjà ruinée dans ses espoirs d'autonomie. Un an auparavant, leurs députés aux États généraux⁵, munis de mandats impératifs⁶ pour défendre leurs privilèges ancestraux, se sont retrouvés à contre-courant des idées libérales et égalitaires. Les trois petites provinces, et surtout la Basse-Navarre, ont, tout d'abord, réagi violemment. Puis, la tendance à l'uniformisation a fini par s'imposer et les institutions particulières ont disparu. Aussi, le Pays basque affiche à l'égard de la Révolution une attitude plus que réservée. Dans ces conditions, sa froideur persistante va finir par attirer sur lui des soupçons de Contre-révolution et provoquer le début de l'émigration basque.

3. Constitution du 3 septembre 1791. Titre Premier: Dispositions fondamentales garanties par la Constitution, 3^e: « La Constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils: la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution », Références Générales Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances de 1788 à 1830*, Paris, Guyot et Suive, t. III, p. 239-257.

4. Le décret du 22 décembre 1789 décide de la nouvelle organisation administrative de la France, ainsi que de la création de 75 à 85 départements. Mais le découpage définitif en 83 départements ne sera arrêté que le 15 février 1790.

5. Pour le Labourd, il s'agit de Louis Xavier de Saint Esteben (clergé); Haraneder, vicomte de Macaye (noblesse); les deux frères Garat (tiers-état). Pour la Basse-Navarre: Pavée de Villeville (évêque de Bayonne); le marquis d'Olhonce (noblesse); Franchisteguy et de Vivier (tiers-état). Pour la Soule: Villoutreix de Faye (évêque d'Oloron); le marquis d'Uhart (noblesse) et d'Arraing et d'Escurret-Laborde (tiers-état).

6. À la différence du mandat représentatif, le mandat impératif lie les députés à leurs mandants. Ils ont une réponse pour les questions posées par le roi dans la convocation et si de nouvelles questions sont posées lors de la session, ils doivent revenir auprès de leurs mandats et solliciter d'eux des instructions avant de rejoindre les États généraux.

Avec une situation géographique limitrophe d'un pays monarchique et ses caractéristiques sociales, religieuses et culturelles, le Pays basque va-t-il dans ce cas présenter une émigration spécifique, c'est-à-dire dont les caractères n'appartiennent qu'à lui seul, ou va-t-il s'inscrire dans le mouvement généralement observé? Pour tenter de répondre à cette question, il faut aborder le problème de l'émigration dans ses deux aspects principaux que sont ses causes et sa répression en les intégrant dans le contexte local. Les premières observations, fondées pour l'essentiel sur l'étude des documents d'archives et des ouvrages d'histoire locale⁷, permettent de dégager des causes simplement particulières sans spécificités réelles (I) et une répression contrastée (II).

Des causes simplement particulières

Le Pays basque, qui voit son autonomie s'amoindrir depuis le début de la Révolution, va trouver dans son clergé un élément de résistance où une réaction identitaire va se mêler à la défense du dogme catholique. Quant à la population, déçue dans ses espérances, elle oppose une force d'inertie à chaque nouvelle directive gouvernementale. Mais les événements révolutionnaires s'enchaînant rapidement, le contexte de guerre généralisée va entraîner la dictature de guerre et la Terreur et transformer toutes les frontières françaises en régions sensibles. Devenu zone stratégique en raison du conflit armé avec l'Espagne, le Pays basque est pris dans la tourmente et inscrit alors les plus forts de ses mouvements d'émigration dans la deuxième grande vague de départs. Ils vont concerner, en premier lieu et comme il le laissait prévoir, son clergé (A) puis sa frange populaire (B).

La résistance du clergé basque préfigure son émigration massive

Cette résistance trouve son origine dans les attaques que l'Église de France va progressivement subir à partir de la fin de l'Ancien régime.

La France de 1789 est héritière du gallicanisme de l'Ancien régime où Église et État ne peuvent être séparés. Mais le siècle des Lumières a également apporté le libéralisme religieux. Aussi, au début de la Révolution, l'Église va-t-elle devoir supporter de grands changements. D'abord atteinte en tant que propriétaire⁸, elle va subir ses premières attaques proprement religieuses dès le début de l'année suivante⁹. Le Pape, déjà opposé à la Déclaration des droits de l'Homme¹⁰, fait alors connaître son hostilité. Mais le véritable conflit éclate avec la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790 qui provoque une grande confusion au sein de l'Église¹¹. Puis le décret du 27 novembre 1790 vient obliger tous les membres du clergé à prêter un serment civique, dans un délai de deux mois sous peine de déposition. Un refus entraîne un soupçon d'inci-

7. Voir orientation bibliographique et sources, *infra*, p. 108.

8. L'abolition des privilèges du 4 août 1789 l'atteint, tout d'abord, en tant que titulaire de droits féodaux. Puis, ce sera la suppression de la dîme et, pour finir, la nationalisation des biens du clergé par le décret du 2 novembre 1789.

9. Il s'agit principalement de la sécularisation des ordres masculins, des vœux monastiques qui ne sont plus reconnus, de la libre sortie des couvents et de la lecture des lois et décrets durant le prône.

10. Le Pape, Pie VI, est de forte tradition romaine et très hostile à l'esprit nouveau. Le 29 mars 1790, conseillé par le cardinal de Bernis, il condamne les principes de la Déclaration des droits de l'Homme en consistoire secret.

11. À travers cette Constitution, la Constituante édifie sa nouvelle Église. Elle accepte toutes les religions sans en adopter aucune, car la religion est affaire de conscience individuelle. Les nouvelles circonscriptions de l'Église s'alignent sur les nouvelles circonscriptions administratives. La hiérarchie est réorganisée d'une manière démocratique (élections), ses liens avec la papauté tranchés et elle va dépendre entièrement de l'État.

visme et ne fait qu'accentuer le trouble au sein du clergé¹². Le haut-clergé réagit dans sa grande majorité en quittant la France. Le bas-clergé s'inquiète et la condamnation tardive de la Constitution civile par le Pape ne fera qu'augmenter son désarroi.

L'attitude des ecclésiastiques face à l'obligation du serment s'avère très inégale suivant les régions. Avant la condamnation du Pape, le haut-clergé du Pays basque, représenté par de Faye, évêque d'Oloron et député du clergé de Soule ainsi que de Villevielle, évêque de Bayonne et député du clergé de la Basse-Navarre, refusent de prêter serment et quittent l'Assemblée. En ce qui concerne le bas-clergé, les conflits de conscience sont nombreux. Le curé de Saint-Jean-de-Luz, Harismendy, traduit son trouble en ces termes: « Il a été décrété que je suis libre de mes opinions mêmes religieuses... comment pourrait-on me condamner pour mon refus... »¹³. À l'instar de ce curé, la quasi-totalité du personnel clérical de la région prêtera le serment restrictif des droits de l'Église, appelé le serment blanc, « zin churria » en basque¹⁴. Ainsi, la position du clergé basque s'inscrit majoritairement dans le courant réfractaire au serment. Les ecclésiastiques qui opteront pour le serment s'exposeront à de véhémentes critiques de la part des membres réfractaires et aux insultes et expositions vexatoires de la part d'une population basque qui soutient inconditionnellement son clergé¹⁵. Pour souligner l'importance du courant réfractaire, le directoire de district d'Ustaritz déclare, le 14 octobre 1791, que sur 180 ecclésiastiques, seulement 26 ont prêté le serment¹⁶. L'évêque de Bayonne, qui, entre temps, a émigré en Espagne, publie une ordonnance dans laquelle il renouvelle sa condamnation du serment et prononce la nullité des nouvelles élections, nominations et confirmations. Il en résulte une plus grande division des esprits et l'aggravation de la situation. Les troubles occasionnés par l'attitude du clergé basque se multiplient, les passions religieuses s'exacerbent et laissent augurer une émigration religieuse massive.

Cette tendance va effectivement se concrétiser rapidement dans les faits. L'Assemblée législative, nouvellement élue, à majorité girondine et athée, s'oriente vers un durcissement à l'égard du clergé réfractaire. Elle le perçoit comme un agent intérieur de la Contre-révolution devant semer le trouble au sein des citoyens et elle prend un nouveau décret à son encontre le 29 novembre 1791¹⁷, mais qui ne sera pas appliqué en raison du veto du roi. Or, les menaces de guerre se précisent au début de l'année 1792 pour aboutir à la déclaration de guerre le 20 avril 1792. Aussi, l'Assemblée décide-t-elle de franchir un nouveau pas vers la répression religieuse en se décidant

12. Ce serment enjoint aux ecclésiastiques de prêter serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi et, implicitement, à la Constitution civile du clergé.

13. AM Saint-Jean-de-Luz, DD1: registre des délibérations, 1790- an V.

14. À titre d'exemple, voici le serment prêté par Jauretche, vicaire de Saint-Jean-de-Luz le 28 janvier 1791: « Je soussigné, ...déclare que ma conscience ne me permet de prêter d'autres serments que celui de veiller au soin du troupeau qui me sera confié, d'être fidèle à la nation, à la loi, au roy et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roy dans tout ce qui ne touchera pas ma religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle je suis né, et veux avec la grâce de Dieu vivre et mourir » (AM Saint-Jean-de-Luz, DD1: registre des délibérations, 1790-An V).

15. Il en est ainsi à Barcus où le serment du curé provoque la colère des paroissiens. Ils vont le poser de force sur un âne avec un bonnet phrygien sur la tête. Abbé Haristoy, *Les paroisses du Pays basque pendant la Révolution française*, Bayonne, Harriet, 1981, 3 t., t. III: La Soule, p. 103.

16. Pierre Hourmat, *Histoire de Bayonne*, t. II, La Révolution, 1789-1799, Publication de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne 1992, p. 94.

17. Ce décret supprime leur pension et leurs droits de simples citoyens. ils sont assignés à résidence et étroitement surveillés par les autorités départementales. Tout ecclésiastique doit se présenter dans les huit jours qui suivent la promulgation du décret pour prêter serment. Le refus peut entraîner la prison.

pour des mesures de déportation afin d'assurer la paix sociale. Le décret du 27 mai 1792 va donc ordonner la déportation de tous les prêtres non-assermentés sur dénonciation de vingt citoyens actifs. Le veto du roi ne pourra qu'y surseoir puisqu'il deviendra exécutoire le 26 août 1792, après la chute de la monarchie le 10 août. Un nouveau serment, dit serment Liberté-Egalité, est exigé et ceux qui refuseront auront quinze jours pour quitter le sol français. Au-delà de ce délai, c'est la déportation.

Comme pour la majeure partie du clergé français, le clergé basque est alors confronté à cette alternative: émigrer ou être déporté. Les nouvelles des massacres du mois de septembre 1792¹⁸ font pressentir une terreur religieuse. Elles accélèrent son choix et il opte radicalement pour l'émigration. Un pourcentage de 30,5 % concernant l'émigration religieuse peut être ainsi dégagé de la liste des émigrés intéressant le département des Basses-Pyrénées¹⁹. Ce chiffre est, d'une part, déjà en soi supérieur à la moyenne nationale qui est de 25,25 %²⁰ mais, d'autre part, l'émigration du clergé basque en compose à elle seule 80 %²¹. On remarque également que cette émigration est principalement constituée par le clergé séculier. Pour en donner quelques détails, 54 prêtres et 38 vicaires et curés, originaires le plus souvent de la province du Labourd, en dehors du curé de Mauléon²², vont quitter la France. On peut également souligner l'émigration de six chanoines, dont Pierre et Joachim de Haraneder, frères du vicomte de Macaye; de Bonnefemme, doyen du chapitre de Bidache et de l'abbé Charitte, frère du président du parlement de Pau. Aussi, bon nombre de villes et villages se videront-ils entièrement de leur personnel clérical, comme Saint-Jean-de-Luz qui voit 22 membres de son clergé passer en Espagne dans la seule année 1792. Le clergé régulier est plus faiblement représenté sur les listes. De nombreux moines auront préféré prêter le serment civique et se retirer dans leur famille. Parmi ceux qui ont émigré, on retrouve notamment des jacobins, cordeliers, capucins et augustins de Bayonne, tous les moines des récollets de Ciboure ainsi que sept religieuses.

Quelques individualités vont choisir l'Angleterre pour leur exil comme Jean Romatel mais l'immense majorité passera en Espagne. Elle devra accueillir tous ces émigrés, ce qu'elle fera sans plaisir, et les conditions de vie du clergé français y seront très difficiles²³. Certains prêtres basques restent néanmoins près des frontières et, par des incur-

18. Les mauvaises nouvelles de la guerre auront déchaîné l'obsession punitive des Sans-culottes parisiens qui se ruent dans les prisons, gonflées de prisonniers supposés partisans du roi. Ces massacres dureront cinq jours, du 2 au 6 septembre 1792. Les victimes de ces massacres seront essentiellement des prisonniers de droit commun mais aussi des contre-révolutionnaires notoires et des membres du clergé considérés comme des suspects politiques. Des massacres seront également perpétrés dans d'autres grandes villes de France telles que Lyon, Reims, Caen, Meaux et Charleville. Sur ce sujet, on pourra lire Frédéric Bluche, *Septembre 1792, les logiques d'un massacre*, Paris, 1984. Ces massacres ont fait une victime au sein du clergé basque. Il s'agit de François Dardans, religieux eudiste d'Ustaritz, tué au couvent des Carmes à Paris, le 2 septembre 1792.

19. Cette liste est rapportée dans l'article de V. Dubarat, États des émigrés du département des Basses-Pyrénées inscrits sur les listes générales et supplémentaires, *Revue historique et archéologique du Béarn et du Pays basque*, 1912, p. 496-507. Cette liste est une synthèse des différentes listes d'émigrés conservées aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, série Q, Domaines nationaux (Q 221, Q 331, Q 332, Q 333 et suiv.).

20. 24596 membres du clergé français auront quitté la France pendant la Révolution (F. Furet, M. Ozouf, t. Acteurs, p. VII.).

21. Sur 137 ecclésiastiques inscrits sur la liste des émigrés, 105 seront originaires du Pays Basque (V. Dubarat, *op. cit.*, p. 496-507).

22. Pierre Qhihillet, très attaché à la famille Charitte, la suivra en émigration.

23. Le décret du 2 novembre 1792 traite en suspects tous les prêtres français réfugiés et leur interdit de prêcher, de confesser et d'enseigner. Les prêtres sont quasiment en résidence surveillée, ne devant qu'à la bienveillance de certains prélats espagnols une amélioration de leur condition de vie qui est, en général, des plus précaires.

sions fréquentes en territoire français, gardent toute leur influence sur leurs fidèles. Ils viennent, au travers des chemins de contrebande et déguisés en charretier ou muletier, administrer les sacrements et encourager la population à résister. Cette dernière, dont la complicité ne fait aucun doute, n'hésite pas non plus à les suivre en Espagne pour entendre leurs offices. Ces incursions et agissements ne sont pas méconnus des autorités locales qui se font rappeler à l'ordre par les représentants du peuple²⁴. Mais le problème se pose plus intensément encore lorsque la France entre en guerre contre l'Espagne. L'élimination de l'opposition du clergé basque devient une question prioritaire. Menée de front avec la déchristianisation, la haine des prêtres, ces « comédiens ridicules »²⁵, est savamment orchestrée par les représentants du peuple et la terreur religieuse va franchir un nouveau pas en s'appuyant sur de nouveaux supports juridiques tels que la loi des suspects du 17 septembre 1793²⁶ et le décret du 29 vendémiaire an II (20 octobre 1793)²⁷. L'an II ne s'attaque plus d'ailleurs aux seuls réfractaires mais également aux assermentés et la moindre résistance pourra les conduire à l'échafaud. Charles Helbron, curé assermenté d'Anglet, sera ainsi condamné à mort pour avoir prononcé ces mots à la fermeture de son église : « Aujourd'hui, c'est le premier jour de la République et le dernier de l'Évangile »²⁸.

L'émigration massive du clergé basque apparaît donc comme une manifestation supplémentaire de son opposition. De là faut-il y voir une spécificité ? Majoritairement réfractaire sans doute, mais il ne sera pas le seul. Le mouvement réfractaire sera général mais variable en intensité suivant les sensibilités des différentes régions²⁹. De plus, même si le pourcentage de l'émigration religieuse en Pays basque est élevé, d'autres départements le dépasseront nettement. Ainsi, il n'y a pas de spécificité réelle mais l'attitude qu'affiche le clergé basque face à la lutte de la population devant la francisation donne à son émigration un motif plus original. Plus original mais pas exclusif car ce serait ignorer la position du clergé catalan à l'autre extrémité de la chaîne pyrénéenne³⁰. Il n'en demeure pas moins que ses agissements vont finir par provoquer une terreur locale.

La dictature de guerre précipite l'émigration populaire

Il n'est guère fait de place à l'émigration de la noblesse basque sur les listes d'émigrés. Cette faible représentation numérique tient au fait que le Pays basque est en partie un pays de franc-alleu³¹ et que la féodalité n'a y donc guère pénétré, hormis en Basse-Navarre. La noblesse labourdine est quantitativement sans importance. De plus, elle est absente du Biltzar, assemblée qui regroupe les députés des paroisses, et ne joue, de ce fait, aucun rôle politique. Les États de Soule étant très affaiblis, la noblesse n'y détient qu'un pouvoir théorique, et elle n'acquiert une certaine importance qu'en Basse-Navarre. En conséquence, le Pays basque ne répond que faiblement au mouve-

24. Voir *infra*, p. 94.

25. AM Saint-Jean-de-Luz, DDI: registre des délibérations, 1790-An V.

26. En dehors des articles qui concernent les suspects, cette loi aggrave la condition des réfractaires du fait de l'assimilation des déportés aux émigrés et les rendent ainsi passibles des mêmes peines.

27. Les réfractaires seront traduits devant des tribunaux d'exception s'ils sont pris en territoire français.

28. Haristoy (Abbé), *Les paroisses du Pays basque...*, *op. cit.*, t. I: Le Labourd, p. 188.

29. En effet, pour ne citer que quelques départements, le Bas-Rhin ne compte que 8 % de jureurs, le Morbihan 11 %, les Pyrénées-Orientales 15 %, la Mayenne 17 %, le Finistère 23 %. Du reste, ces chiffres ne tiennent pas compte des rétractations survenues après la condamnation par le Pape de la Constitution civile du clergé. (J. De Viguierie, *Christianisme et Révolution*, Nouvelles éditions latines, 1986, p. 93.).

30. A. Marcet, *La Révolution dans les Pyrénées-Orientales*, Horvath, 1989.

31. Terres en dehors de l'organisation féodale et qui perpétuent la pleine propriété romaine.

ment d'émigration politique. Néanmoins, certaines personnalités de la noblesse locale telles que le vicomte de Macaye, le comte de Caupenne, ou bien les familles de Gramont, Armendarits, Belzunce ou Charitte vont quitter la France. Ces émigrés appartiennent soit à une noblesse terrienne ou parlementaire, soit à une noblesse militaire et leur émigration, même faible, va avoir d'importantes répercussions sur les événements révolutionnaires ultérieurs qui vont toucher le Pays basque.

Pratiquement, il faut remonter à la situation intérieure de la France en 1791. La position des soldats des armées royales s'avère de plus en plus intenable, surtout après la fuite manquée du roi. Aussi, leurs départs augmentent-ils au fil des mois. Ils vont rejoindre les princes français en émigration et participer au regroupement des forces aux frontières pour former les armées contre-révolutionnaires. Si le marquis de Belzunce rejoint Bruxelles, la plupart des militaires royalistes basques passent la frontière espagnole où ils retrouvent leurs homologues gascons et béarnais. À cet instant précis, la position de l'Espagne vis-à-vis de la Révolution est mal définie. Visiblement troublée, elle s'agite, mais comme la France la sait son alliée, ses actes sont minimisés. Les correspondances échangées entre l'ambassadeur de France en Espagne et Dumouriez au printemps 1792 le confirme. Elles précisent que ces soldats, voulant continuer à servir des Bourbons, ne sont accueillis qu'avec réserve dans l'armée espagnole, leur attitude étant jugée « stupide en tout point »³². Mais les émigrés français continuent d'intriguer à partir du sol espagnol. Le comte de Toulouse-Lautrec tente, avec des contacts français, de former une troupe royaliste et de soulever les départements méridionaux³³. Or, avec la déclaration de guerre de la France contre les autres puissances étrangères, le 20 avril 1792, l'Espagne va se sentir à son tour menacée et changer d'attitude. De nouveaux militaires passent alors la frontière. Dans la nuit du 2 au 3 juillet 1792, tous les officiers du 80^e régiment en garnison à Bayonne, sauf onze, désertent³⁴. Ils rejoignent les autres soldats français dans l'attente de la constitution d'un régiment dans lequel ils pourront servir contre la Révolution.

Si le roi d'Espagne ne réagit que progressivement durant l'année 1792³⁵, l'exécution de Louis XVI, le 21 janvier 1793, va lui rappeler brusquement le Pacte de famille, signé entre Louis XV et son père, Charles III³⁶. La tension et l'inquiétude montant, on aboutit à la déclaration de guerre de la France à l'Espagne, le 7 mars 1793, à laquelle répond l'Espagne le 27 mars 1793. Après de nombreuses difficultés, trois régiments d'émigrés réussissent à être formés. Les deux premières armées sont baptisées le « Royal-Roussillon » et « La légion royale des Pyrénées », dans lesquelles vont servir le comte de Mauléon et le baron de Hinx³⁷. La troisième armée, la plus active, est

32. Lettre de Madrid, 1^{er} avril 1792, *le Moniteur universel*, jeudi 26 avril 1792, vol. 1^{er} semestre 1792, p. 479.

33. Ce complot découvert, le comte de Toulouse-Lautrec passera en Prusse et mourra à Berlin en 1794 : H. Bru, *La Révolution dans le Tarn*, Albi, Centre départemental de documentation pédagogique du Tarn, 1989, p. 60.

34. F. Barbe, « Un cordonnier parisien, maire de Bayonne sous la Terreur », *Bulletin de la société des sciences, lettres et arts de Bayonne*, 1942, p. 5-11.

35. Le roi d'Espagne finit, tout d'abord par accepter les offres de service des officiers émigrés français, puis ils décident de continuer à armer et de mettre les places de guerre en état de défense.

36. Le Pacte de Famille est conclu en août 1761. Il lie les Bourbons de France avec ceux d'Espagne et accessoirement, ceux de Parme et de Sicile. Il vise initialement à contrebalancer le péril anglais.

37. Pierre de Lalande, baron de Hinx, naît à Saint-Jean-de-Luz en 1744 avec une ascendance directe avec les familles de Haraneder et Belzunce. Le 1^{er} février 1792, il démissionne alors qu'il est colonel de régiment des dragons d'Artois et part en émigration pour servir dans l'armée des Princes. Après la défaite de Valmy, le 20 septembre 1792, l'armée des Princes est licenciée le 24 novembre 1792. Le baron répond alors à l'appel de guerre du marquis de Saint Simon et du roi d'Espagne : Charles Blanc, « Quelques notes sur le dernier baron de Hinx », *Bulletin de la société de Borda*, 1^{er} trimestre, 1966, n° 23, p. 83-91.

celle conduite par le marquis de Saint-Simon³⁸ et qui prendra son nom. Côté français, l'armée des Pyrénées-occidentales est créée le 30 avril 1793 et comprend, entre autres, des compagnies de chasseurs de montagne, dont les compagnies de chasseurs basques.

Les opérations purement militaires des différentes armées d'émigrés ou françaises font l'objet d'études spécifiques³⁹ et il s'agit ici de démontrer leurs implications directes dans la précipitation de l'émigration populaire basque. En raison du conflit, le Pays basque, limitrophe de l'Espagne, et tout particulièrement la petite province du Labourd, devient zone stratégique puis de combat. Pour faire face aux exigences de la guerre, la Convention crée puis envoie des représentants du peuple en mission auprès des armées. Ceux envoyés au Pays basque seront, tour à tour: Féraud, Garrau, Monestier (Puy de Dôme), Pinet, Dartigoeyte et Cavaignac. Mais leurs pouvoirs s'étendront rapidement aux domaines civils et politiques. En réalité, ils deviennent le principal rouage politique de la Révolution en province.

Partant des frontières espagnoles, la légion de Saint-Simon fait des incursions fréquentes en territoire français. Elle cherche, avec l'aide des prêtres réfractaires, à encourager la désertion et l'émigration des soldats de la République. On la retrouve particulièrement active dans les villages frontaliers du Labourd où elle distribue des tracts en français, basque et espagnol⁴⁰. Ces villages, tels qu'Itxassou, Ascain, Cambo et surtout Sare, sont encastrés dans la montagne et même après quatre années de révolution, ils continuent à vivre comme sous l'Ancien régime. Leur ferveur catholique est exploitée par les contre-révolutionnaires et attire les soupçons sur eux. De nombreux habitants de Sare suivent les émigrés en territoire espagnol et les autorités de Saint-Jean-de-Luz ne voient plus, dans ces allées et venues, que l'installation d'un réseau d'espionnage. La société populaire s'interroge « sur ce point de fixation royaliste » et Monestier (Puy-de-Dôme) la charge de dresser une liste des communes suspectes qu'il faudrait évacuer⁴¹. Or, dans la nuit du 1er au 2 ventôse an II (19-20 février 1794), 47 chasseurs basques d'Itxassou désertent et passent à l'ennemi avec la complicité des villageois⁴². Du reste, certains d'entre eux n'hésitent pas à les suivre de l'autre côté de la frontière. Le projet d'évacuation devient alors réalité et les représentants du peuple décrètent « l'internat des basques », le 13 ventôse an II (3 mars 1794)⁴³. La « foudre

38. Grand d'Espagne et maréchal de camp en France et en Espagne. Après la paix de Bâle, signée 22 juillet 1795 entre l'Espagne et la France, il scindera ces trois régiments en un seul, sous le nom de « légion de Bourbon » et luttera avec elle contre les armées napoléoniennes.

39. Ce sujet est traité en particulier par des historiens du droit et des historiens locaux. On peut consulter parmi les plus récents, l'article de Maité Lafourcade, L'occupation du Guipuzcoa et la Terreur, *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, Toulouse, n° 1/1997, p. 189-198, ou bien l'ouvrage du général Ansoborlo, *Les soldats de l'an II en Pays basque*, Publication de la société des sciences, lettres et arts de Bayonne, 1988.

40. « ... Annonçons avec empressement à tous les bons français, de quelque état, à condition qu'ils soient attachés à la religion catholique, apostolique et romaine, au Trône, à l'honneur et à leur devoir que, le royaume d'Espagne, notre maître, nous a ordonné de former une légion française dans laquelle les émigrés français... seront reçus et bien traités, que sa Majesté catholique les prend à son service... », Extrait du tract du marquis de Saint-Simon (Ansoborlo, *op. cit.*, p. 112-113).

41. AM Saint-Jean-de-Luz, DD1: registre des délibérations, 1790-An V.

42. Voir *infra*, p. 106

43. Le texte intégral de ce décret se trouve dans les registres de délibérations de la commune de Saint-Jean-de-Luz dont voici un extrait: « ...considérant que le pays appelé ci-devant pays basque est de la partie qui borde les frontières presque entièrement vendu à l'Espagne, que l'or et les prêtres de cette nation ont fait d'un grand nombre d'habitants de ces contrées, des traîtres, des fanatiques, des amis des rois, beaucoup plus dangereux que l'espagnol lui-même, qu'ils servent d'espions à nos ennemis et que dans de multiples occasions on a vu ces monstres servir de guide aux colonnes ennemis... ».

nationale» s'abat ainsi sur la totalité des habitants de Sare, Ascain et Ixassou qui sont tous déportés. Certains habitants de Biriadou, Cambo, Espelette, Ainhoa, Souraïde, Larressore, Macaye, Mendionde et Louhoussoa seront également déportés. Ils seront dirigés vers les départements du Lot, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Hautes et Basses-Pyrénées⁴⁴.

La soudaineté et la brutalité de la déportation sèment la terreur en Labourd et provoquent alors une forte émigration populaire. Nous ne savons que peu de chose sur ces départs. Seules les listes d'émigrés donnent quelques informations⁴⁵. On y retrouve inscrits, après l'arrêté de déportation, des cultivateurs et laboureurs de Cambo et d'Ixassou. Des familles entières passent la frontière comme les Gaillouria d'Arnéguy ou les Petrotina d'Undarolle. Une quarantaine d'artisans et représentants de petits métiers feront de même: domestiques, tisserands, tuiliers, charpentiers, boulangers, et autres métiers quitteront Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Ustaritz ou Bayonne. La bourgeoisie locale ne reste pas sans réagir mais dans une bien moindre proportion. Toutefois, on peut souligner l'émigration de l'ancien maire d'Ascain, Martin Pages ou celle des négociants Soulieir et Gelos de Saint-Jean-de-Luz. Les conditions d'exil de ces émigrés sont peu connues. Une chanson, rapportée par l'Abbé Haristoy, tenterait de prouver qu'ils ne seront pas mieux accueillis en terre espagnole que les émigrés de conditions sociales différentes. Ils n'auraient bénéficié que des seuls secours accordés par les populations basques espagnoles puisque la chanson déclare que «...le noir castillan ne nous a point en pitié, c'est le bout du fusil qu'il présente à la poitrine de l'homme français, seul le basque nous offre de la nourriture...»⁴⁶.

L'émigration populaire basque vient donc s'intégrer dans le mouvement général d'émigration forcée provoqué par la Terreur. Elle concernera principalement les habitants du Labourd, fuyant les mesures terroristes des représentants du peuple. D'après la liste des émigrés, l'émigration populaire basque composerait environ 20 % de l'émigration totale du département mais les nombreux oublis d'inscription laissent supposer qu'elle est en réalité plus importante⁴⁷. Cependant, le pourcentage devrait rester en deçà de celui de la moyenne nationale de 51 % et donc n'offrirait aucune particularité numérique. De plus, les mesures de déportation ont été couramment employées par les révolutionnaires. Elles ne peuvent donc donner à « l'internat des basques » une réelle spécificité quant aux causes de l'émigration populaire basque, aussi spectaculaire et dramatique fut-il. Il en demeure la cause première qui peut être singulièrement rapprochée du cas des villages frontaliers catalans qui connaîtront une situation similaire avec les mêmes conséquences sur l'émigration⁴⁸.

44. L'Internat des basques a suscité l'intérêt de nombreux érudits locaux. Sur les conditions de déportation et la vie en déportation, on pourra lire notamment l'ouvrage de l'Abbé Haristoy, *op. cit.*, t. I: Le Labourd.

45. V. Dubarat, *op. cit.*, p. 496-507.

46. Extrait de la plainte des fugitifs de Sare (Haristoy, *op. cit.*, t. I: Le Labourd, p. 275.).

47. Voir *infra*, p. 107.

48. La Catalogne, comme le Pays basque précédemment, a été rattachée à la France mais le sentiment nationaliste reste fort. Lors de la Révolution, les agissements du clergé réfractaire et des émigrés ont entraîné de nombreux villages frontaliers à se déclarer prêts à suivre le roi d'Espagne. Un village en particulier, Saint-Laurent de Cerdans, est grandement suspecté par les représentants du peuple. La menace est telle que la Convention décide de raser le village et il ne doit son salut qu'à la chute du gouvernement révolutionnaire: A. Marcet, *op. cit.*, p. 105-112. Cette situation aura contribué à la très forte émigration populaire égale à 70 % (F. Furet, M. Ozouf, *op. cit.*, p. VII.).

Si donc, on ne peut se prononcer pour une originalité en ce qui concerne les causes de l'émigration basque, elle pourrait apparaître au sein du deuxième aspect de la question, celui de sa répression.

Une répression contrastée

La répression de l'émigration est une vaste question et aux implications innombrables. Elle trouve son fondement dans la doctrine de Salut public qui prône l'élimination pure et simple du problème de l'émigration. Pour cela, le gouvernement révolutionnaire va s'attaquer à l'émigré non seulement en tant que personne physique mais également en tant que détenteur d'une puissance économique au travers de son patrimoine. Le fait d'émigration est alors érigé en infraction, assortie de sanctions essentiellement pénales et patrimoniales et à l'aide d'une législation d'exception dense et complexe, mais souvent rétroactive donc inconstitutionnelle⁴⁹. Or, les difficultés d'application soulevées par cette législation vont être responsables d'interprétations souvent subjectives et conduire à d'importantes variations régionales quant à la portée et aux résultats de la répression. Pour le Pays basque, la sanction patrimoniale rapportera peu à la République (A) alors que les sanctions pénales y seront appliquées avec sévérité (B).

Une sanction patrimoniale de portée limitée

La sanction patrimoniale de l'émigration est fondée sur la juste indemnité que doit percevoir la nation en raison des menées contre-révolutionnaires des émigrés. Sans oublier l'intérêt financier d'une telle opération, la nationalisation des biens des émigrés doit être perçue en premier lieu comme une pénalité. Entreprise d'envergure, cette nationalisation va s'avérer difficile dans son exécution qui repose, d'une part, sur une législation complexe et abondante et est, d'autre part, confiée aux autorités locales déjà débordées. Cette nationalisation va s'effectuer en deux phases successives: le séquestre et la vente.

- Les lourdes impositions fiscales décidées en 1791 par la Constituante ne s'étant pas montrées assez dissuasives pour faire rentrer les émigrés, la décision de la confiscation des biens des émigrés est donc arrêtée les 9 février, 30 mars et 8 avril 1792⁵⁰. Mesure politique et financière, elle équivaut à une peine suspensive du droit de propriété pour une durée indéterminée. Donc, c'est la nation qui va désormais prendre en charge les modalités du séquestre et la gestion de son nouveau patrimoine. Les opérations sont dirigées et supervisées par l'Administration des domaines nationaux qui entretient avec les autorités locales une correspondance qui se veut précise et efficace. Malheureusement, les élus locaux, qui ont déjà leurs propres tâches à accomplir, vont se montrer lents, voire laxistes ou incompetents. Les autorités locales basques n'échappent pas à ce travers. Leur manque de zèle est souvent souligné et les rappels à l'ordre sont nombreux. Elles vont procéder tout d'abord aux inventaires des biens mobiliers et immobiliers, consignés dans des procès-verbaux avec une estimation sommaire de leur

49. Le principe de non-rétroactivité des lois ne sera d'ailleurs pas le seul principe général du droit bafoué par les lois révolutionnaires. Il en sera de même pour le principe de la légalité des délits et des peines, également compris dans l'article 8 de la déclaration des Droits de l'Homme: « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

50. La confiscation des biens des émigrés est décrétée le 9 février 1792, les décrets des 30 mars et 8 avril 1792 sont des décrets d'application.

valeur. Les procès-verbaux des biens mobiliers poseront des problèmes délicats car les officiers municipaux seront peu enclins à expertiser les biens de leurs anciens maîtres. En ce sens va l'inventaire tardif des biens du « citoyen Charitte » qui consigne, en même temps que les meubles, plusieurs témoignages d'habitants le considérant comme « le père des pauvres »⁵¹. L'examen des inventaires montre qu'ils ont souvent été faits à la hâte, de manière superficielle. Ils révèlent la présence d'un mobilier relativement riche dans les hôtels urbains de Bayonne et rustique et sobre pour les propriétés rurales. La seigneurie d'Idron, appartenant à Pierre de Belzunce illustre cette rusticité des campagnes au travers d'un mobilier sans excès et de vêtements « usés »⁵². Le mobilier des métairies comprend généralement des lits ou des bois de lits, couvertures, paillasses, matelas, petites armoires, des chaises et des coffres. Les objets de valeur seront souvent absents des inventaires car emportés en émigration ou dissimulés. Activement recherchés, certains seront déterrés des jardins, comme l'argenterie découverte dans le jardin de la maison de Catherine Haraneder-Moco. Celle de la maison de Salha : « deux boucles d'argent, une monture d'épée, vingt trois couverts avec armoiries, six cuillères, une cuillère dite à soupe, une dite filigramme, six brochettes, six salières, une huilière, dix cuillères à café, le tout en argent » seront « dissimulés dans le four de la maison »⁵³. Les procès-verbaux doivent également recenser, mais ce qui sera en réalité fréquemment omis, les récoltes, les instruments aratoires et les coupes de bois, éléments importants du patrimoine mobilier.

Les inventaires seront néanmoins terminés au cours de l'année 1793 ; mais plus rigoureux encore devront être les inventaires des biens immobiliers qui seront regroupés dans des états dits de « consistances des biens ». Ces états doivent recenser les biens des personnes que les municipalités ne reconnaissent pas être domiciliées dans le lieu de situation de leurs biens. Or, une assimilation rapide s'opère entre la notion d'absence et d'émigration, entraînant de ce fait de nombreuses erreurs. Donc, pour les corriger et faire lever le séquestre, les intéressés doivent fournir au directoire du département où ils sont inscrits à tort, un certificat de résidence de leur domicile habituel⁵⁴. Des retards entravent ainsi le séquestre et profitent aux véritables émigrés. La nation ayant tout intérêt à percevoir les fruits du séquestre au plus vite, l'administration des domaines nationaux multiplie les courriers aux élus locaux pour diligenter les opérations⁵⁵. Les états doivent contenir le nom et le surnom de l'émigré, son état ou grade, le lieu de son domicile, la nature et l'étendue de ses biens et leur localité ou bien encore le nombre d'arpents de terre ou de maisons ainsi que les revenus de ces biens

51. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 401 : inventaires d'immeubles et de meubles, 1792.

52. La salle à manger comprend ainsi : « neufs chaises, deux tables dont l'une avec tiroir, un fayencier dans lequel sert à ranger vaisselle et argenterie » (AD Pyrénées-Atlantiques, Q 401 : inventaires d'immeubles et de meubles, 1792).

53. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 5 : correspondances sur les émigrés, 1793-nivôse an II ; A. M. Saint-Jean-de-Luz, DD1, registre des délibérations, 1790-an V.

54. Les conséquences de ces erreurs seront extrêmement graves puisqu'entraînant non seulement le séquestre de biens de Français qui ne seront en réalité jamais sortis de France mais qui seront également poursuivis sur le plan pénal. Voir *infra*, p. 102.

55. Le 22 septembre 1793, l'administration des domaines nationaux s'adresse en ces termes au directoire de département des Basses-Pyrénées : « Vous n'ignorez pas, citoyen, que les émigrés sont une des principales causes des malheurs qui affligent aujourd'hui la République et d'après cela, nous sommes étonnés de l'apparente indifférence que vous apportez dans l'exécution des mesures relatives à ces perfides ennemis d'un peuple généreux. Nous ne concevons pas que vous n'ayez encore adressé à l'administration des domaines nationaux aucune liste des biens pour les districts de Saint-Palais et d'ustaritz... », AD Pyrénées-Atlantiques, Q 5 : correspondances sur les émigrés, 1793-nivôse an II.

et le capital de ces revenus ⁵⁶. Malgré le souci de précision, les états seront souvent incomplets mais vont permettre une estimation du patrimoine foncier des émigrés basques. Ils vont, en fait, confirmer à quelques exceptions près, leur petite condition, surtout en ce qui concerne le Labourd. En effet, d'une part, hormis celui de Martin Pages, le patrimoine des émigrés des villages frontaliers n'est pas répertorié dans les états. Inexistence? Oubli des autorités? Le silence des textes laisse planer un doute. D'autre part, sur les 20 émigrés ou familles d'émigrés inscrites, 13 sont des prêtres n'ayant guère plus, avec leur maison, qu'un jardin et quelques arpents de terre. La propriété des émigrés du Labourd ne représente qu'une faible partie du sol: 368, 9 ha pour une valeur estimée de 425958 livres. Les émigrés les plus fortunés seront le vicomte de Haranader et les Logras, membres de la petite noblesse locale. Singulier est également l'état de consistance des biens de la Soule (district de Mauléon). Seul y est recensé le patrimoine de Charitte, premier président du parlement de Pau et celui de sa famille. Leurs biens sont d'une teneur de 503,2 ha pour une faible valeur de 43195 livres car surtout constitués de terres non-labourables mais leurs biens ne se situent pas seulement dans ce district ⁵⁷. Tout aussi intéressant est le relevé de Basse-Navarre (district de Saint-Palais). Ici se côtoient agriculteurs ou gens du peuple peu fortunés avec des membres d'une noblesse militaire ou parlementaire tels que Belzunce, d'Etchepare, d'Alçu, Noguez, Charitte, Armendaritz, Aiguillon-Navailles ou Hinx. Donc, seule se détache un peu la fortune foncière des Bas-Navarrais avec 1515,7 ha, dont 1342,2 ha aux seuls nobles, pour une valeur de 974000 livres. Le patrimoine foncier des émigrés du Pays basque peut donc être évalué approximativement à 2389,8 ha pour une valeur estimée à 1443223 livres.

En voici un tableau récapitulatif:

District	nombre d'arpents (approx.) ou d'hectares	estimation (approx.) en livres
Saint-Palais	4464 a / 1517,7 ha	974070
Ustaritz	1085 a / 368, 9 ha	425958
Mauléon	1480 a / 503,2 ha	43195
Total	7029 a / 2389,8 ha	1443223

Ce patrimoine ne concerne donc qu'environ 0,3 % des terres du département, dont la superficie totale est de 7712 km², ce qui est pour le moins infime. Pour comparer ces résultats ne serait-ce qu'avec le Béarn, province voisine et jointe à lui dans le même département, la propriété foncière des émigrés comprend 2998,8 ha pour une valeur estimée à 3192906 livres; elle représente donc plus du double que celle des émigrés basques pour un nombre d'hectares sensiblement égal.

Le séquestre va poser un certain nombre de difficultés à la République et, par voie de conséquences, aux autorités locales. Il va falloir gérer ce patrimoine et donc veiller à son entretien et sa conservation. La location des biens immeubles urbains et le fermage des biens ruraux seront une solution pratique mais la location des biens urbains

56. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 278: minute du relevé général de la consistance et approximation des biens d'émigrés dans les six districts des Basses-Pyrénées.

57. Ils possèdent des biens dans le district de Saint-Palais en ce qui concerne le Pays basque mais également en Béarn, dans les districts de Pau, Orthez et Oloron. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 278: minute du relevé de la consistance et approximation des biens d'émigrés dans les six districts des Basses-Pyrénées.

n'aura que peu de succès et on continuera à louer à ceux qui sont déjà locataires avant le séquestre et à en percevoir le loyer. En revanche, les municipalités devront entretenir les biens restants. Avec le temps, les biens se dégradent et il faut pourvoir aux réparations. À ce titre, un médecin de l'armée, logé dans la maison de Haraneder à Saint-Jean-de-Luz, effectue les réparations et en demande remboursement à la municipalité⁵⁸. Les dévastations sont également à craindre. Les biens de Lafaurie à Saint-Jean-Pied-de-Port font l'objet d'une lettre pressante d'un officier municipal au directeur de district qui le prie « d'envoyer des troupes pour protéger les biens de cet émigré situé à Lasse, où tout sera dévasté par les Espagnols »⁵⁹. Les municipalités et les districts sont également chargés par un arrêté du 30 novembre 1792 de veiller à l'entretien et à l'exploitation des bois et forêts des émigrés. De ce fait, la population de Saint-Jean-Pied-de-Port ayant fortement augmenté en raison de la présence du quartier général de l'armée des pyrénées-occidentales, les officiers municipaux, s'inquiétant de leurs réserves en bois de chauffage, demandent au district de les « ...autoriser à faire faire des coupes qu'elles croiront nécessaire dans les bois des émigrés et subsidiairement dans ceux des gens suspects »⁶⁰. Malheureusement, après le départ des propriétaires, de nombreux paysans viendront également chercher du bois mort, voire procéder à des coupes de façon anarchique dans les bois des émigrés. Autres fléaux à déplorer, les dilapidations et détournements. On ne comptera plus les actes de vandalisme, les bris de scellés et les pillages. Même le château du duc de Gramont à Bidache, destiné à l'hôpital militaire, n'y échappera pas⁶¹. Des poursuites seront engagées, mais peu aboutiront⁶².

En réalité, la portée du séquestre est surtout affaiblie en raison de son application trop systématique, entraînant d'innombrables erreurs suivies de procédures de main levée et de restitution des biens, obtenues après radiation de la liste des émigrés sur la production du certificat de résidence ininterrompue en France⁶³. Ainsi, Salomon Etche-gorry, « ci-devant procureur au parlement », dont l'émigration a été constatée le 13 octobre 1792, « a justifié de sa résidence et main levée lui a été accordée de ses biens » situés à Labastide-Clairence⁶⁴. Il faudra aussi compter sur les manœuvres des émigrés ou de leur famille restée en France pour essayer de récupérer certains de leurs biens. Au moment de leur départ, la plupart des émigrés sont mariés et certains pères de famille. Ceux qui ne sont pas partis, et en particulier les épouses, vivent dans des conditions matérielles qui vont rapidement devenir difficiles. La loi du 20 septembre

58. Éric Jacolliot, *Chauvin -Dragon sous la terreur*, mémoire de maîtrise, Paris I, 1984, p. 256.

59. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 68: Transcriptions des arrêtés du bureau des émigrés, 27 pluviôse an V-25 ventôse an VI.

60. AM Saint-Jean-Pied-de-Port, registre des délibérations de la commune, 12 février 1790-12 mars 1816 (grand registre).

61. Le procès verbal du juge de paix consigne « le vol des barres de fer des fenêtres, grille des fourneaux, marmites, 150 litres d'huile à brûler, un quintal de savon » et les auteurs du vol ne seront pas retrouvés. Pons Devier, *L'application des lois révolutionnaires devant le tribunal révolutionnaire des Basses-Pyrénées (ventôse-thermidor an II)*, *Revue historique et archéologique du Béarn et du pays basque*, 1925, p. 85.

62. Les condamnations seront rares car les jurés auront tendance à considérer que les biens séquestrés sont abandonnés et que leur soustraction ne peut être assimilée à un crime.

63. Cette possibilité de restitution est d'ores et déjà contenue dans la loi du 8 avril 1792 et reprise dans la loi du 28 mars 1793 et le décret du 25 brumaire an III.

64. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 221: liste d'émigrés. Les arrêtés de radiation indiquent dans un article 2: le séquestre apposé sur ses biens, meubles et immeubles, sera levé s'il n'est père d'émigrés, avec restitution des fruits et la jouissance de ses biens (AM Saint-Jean-de-Luz, DDI, registre des délibérations, 1790-an V).

1792 instaurant le divorce⁶⁵, et spécialement le divorce pour motif d'émigration⁶⁶ considéré comme un acte de patriotisme, va permettre aux épouses de provoquer la liquidation du régime matrimonial. Elles pourront ainsi parvenir à soustraire certains biens du séquestre sans, mais le plus souvent avec le consentement implicite du mari. Jeanne-Marie Betbeder, épouse du vicomte Pierre Nicolas de Haraneder va donc recouvrer une partie de ses biens après avoir prêté serment à la Constitution, brûlé ses titres de noblesse et divorcé⁶⁷. Une habile conservation des biens dans la famille peut également s'exercer par l'utilisation du décret du 9 floréal an III (28 avril 1795), organisant le partage de pré-succession⁶⁸.

- Aussi, pour palier les inconvénients du séquestre et bloquer le processus de restitution, la seule solution sera la vente des biens, deuxième grande étape de la nationalisation. Elle est décidée le 2 septembre 1792. Ajoutée au désir de sanctionner la rébellion et la trahison et de ré-alimenter les caisses de l'État, la vente a une troisième finalité: continuer le transfert de propriété déjà commencé avec la nationalisation des biens du clergé.

Toujours est-il que ces opérations de vente seront, une nouvelle fois, confiées aux autorités locales. Au Pays basque, comme ailleurs, la mise en place des ventes prendra du temps car les officiers municipaux devront satisfaire aux exigences d'un stade préparatoire minutieux pour mettre les biens, surtout immobiliers, en état d'être vendus. Il faudra, tout d'abord, procéder au règlement des créances car si les débiteurs s'empres- sent d'oublier leurs obligations, les créanciers se font rapidement connaître dès l'annonce du séquestre. L'État va donc reconnaître la dette des absents, établir une liste avec le montant des créances tout en distinguant différentes catégories de créanciers et garantir les paiements sur la vente des biens nationaux⁶⁹. La publication des ventes va également provoquer un certain nombre d'oppositions. Les motifs seront multiples. Ils seront regroupés dans un « *cayier* contenant indication des dossiers concernant les oppositions aux ventes » et soulèveront l'existence d'une indivision ou de réserves de droits sur tel ou tel immeuble. Les oppositions concerneront également certains biens qui ont été nouvellement destinés à une école ou à un magasin militaire⁷⁰.

65. Références Générales Duvergier, *op. cit.*, t. V, p. 476-482. Cette loi instaure le divorce par consentement mutuel, incompatibilité d'humeur et pour motifs déterminés.

66. Le divorce pour motif d'émigration est le septième motif déterminé de divorce. Les six autres sont: la démence, folie et fureur d'un des époux; la condamnation à des peines afflictives ou infamantes; les crimes, sévices et injures graves; le dérèglement de mœurs notoire; l'abandon de plus de deux ans de l'un des époux et l'absence sans nouvelles de plus de cinq ans de l'un des époux.

67. « ...elle a été envoyée provisoirement en possession de ses biens et tous les séquestres levés sous caution », AD Pyrénées-Atlantiques, Q5: correspondances sur les émigrés, 1793-nivôse an II.

68. Références Générales Duvergier, *op. cit.*, t. VIII, p. 99-101. Le partage de pré-succession équivaut à l'ouverture des successions du vivant des parents d'émigrés et permet à la République de se substituer et d'hériter à la place des héritiers émigrés morts civilement et ce pendant cinquante années qui suivent leur départ. L'ascendant fait une déclaration administrative de ses biens avec leur estimation. Si l'estimation n'excède pas 20000 livres, la République renonce et les biens feront l'objet d'une succession normale. Si l'estimation dépasse 20000 livres, on déduit cette somme à titre de préciput pour l'ascendant et l'excédant est partagé entre les héritiers non émigrés et la République. Les parents d'émigrés vont donc présenter dans la majorité des cas, des sous-évaluations de leurs biens. À consulter, pour exemple, la déclaration de Gracieuse Hayet, mère des chevaliers de Souhy (AD Pyrénées-Atlantiques, Q 362: déclarations de biens des pères et mères d'émigrés suite au décret du 9 floréal an III, district d'Ustaritz).

69. Plusieurs lois interviendront sur ce sujet mais le texte de référence sera le décret du 1^{er} floréal an III (20 avril 1795).

70. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 315: oppositions aux ventes.

Les ventes débiteront tardivement et se prolongeront jusqu'à l'an VI, sans que tous les biens soient vendus. Bonaparte y mettra officiellement fin sous le Consulat. Malgré de fréquents rajustements des estimations, les gains seront minimisés par la dépréciation constante de la monnaie de paiement. Par ailleurs, le volume des ventes sera amputé par les réquisitions⁷¹. De même, certains biens souffriront de la lenteur des ventes et se verront dépréciés par manque d'entretien.

Les ventes de biens mobiliers au Pays basque s'effectuent jusqu'en 1794. Ils sont vendus à la criée. Comme le laissaient prévoir les estimations faites lors du séquestre, ces ventes rapporteront peu, hormis les récoltes, le bétail ou le matériel aratoire⁷². La vente des biens immobiliers ne débute qu'à la fin de l'année 1793. Le gouvernement finit par opter pour la division par lots, même très petits, du moment que cela ne nuit pas à l'intérêt de l'agriculture. Les immeubles urbains pourront être divisés en séparant le corps central des ailes et des dépendances, comme pour l'hôtel de Charritte à Pau. Mais dans la pratique générale, les commissaires se limiteront à vendre les bâtiments un à un⁷³. La division par lot conviendra mieux pour les terres cultivables⁷⁴. Les terres du marquis de Belzunce sont divisées en 2 lots à Amorots, 9 à Ayherre, 8 à Beyrie et 17 à Meharin. Grâce au morcellement, la Convention veut favoriser l'accession à la propriété des plus petits, en émettant, par exemple, en leur faveur, des bons de 500 livres. Jusqu'en l'an IV, les ventes se font aux enchères. Elles se déroulent à chaque chef lieu de district, donc à Ustaritz, Saint-Palais et Mauléon. Les courtes distances pour se rendre aux lieux de ventes permettent à un grand nombre de pouvoir y assister. Généralement, les futurs acquéreurs connaissent parfaitement les biens à vendre, situés dans leur commune. Certains achèteront des parcelles avoisinantes des leurs. Des anciens métayers se porteront acquéreurs de leur métairie, tel Partarriou, métayer de la veuve Charitte (Béla) qui achète la métairie de « Béraute » où il était fermier⁷⁵. Avec le système des enchères, les résultats dépasseront facilement les estimations. Malheureusement, elles monteront le plus souvent au-dessus des 500 livres et l'objectif de la promotion des plus petits à la propriété ne sera pas concrétisé. Une nouvelle stratégie est mise en place pour stimuler les ventes par un décret du 29 germinal an III (18 avril 1795) avec la loterie. Les municipalités doivent dresser une liste des biens susceptibles de composer des lots. Mais la loterie sera peu utilisée au Pays basque; peu d'immeubles bâtis, si ce n'est aucun, convenant à ce type d'aliénation. En témoigne l'extrait de cette lettre: « Il en résulte qu'il n'y a dans notre district (Saint-Palais) aucune maison ni autre bâtiment qui soit dans le cas d'être vendu par voie de loterie, en conséquence, nous vous envoyons un état négatif »⁷⁶.

71. Le gouvernement révolutionnaire va réquisitionner tout bâtiment ou objet pouvant répondre aux besoins de guerre. Un arrêté du Comité de défense générale du 13-15 septembre 1793 demande ainsi aux administrations locales de faire dresser l'inventaire des matériaux « plombs, cuivres, étains, fers, aciers, fontes et métaux de cloches se trouvant dans les maisons d'émigrés, destinés à la fonte des canons » (AD Pyrénées-Atlantiques, Q 24: Instructions-correspondances relatives aux biens nationaux et aux émigrés, 21 avril 1793-20 septembre 1795).

72. À titre d'exemple, les meubles du château et dépendances d'Armendaritz seront vendus pour 3 208 livres 16 sols; ceux du château de Belzunce à Méharin 4500 livres 10 sols. (AD Pyrénées-Atlantiques, Q 429: renseignements sur les ventes du mobilier national).

73. Ce cas se présentera notamment à Saint-Jean-de-Luz. É. Jacolliot, *op. cit.*, p 256.

74. Les pièces d'un seul tenant seront néanmoins souvent vendues sans être divisées.

75. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 56: Minutes d'arrêtés du directoire du département relatifs aux biens nationaux, district de Mauléon, 18 janvier 1791-9 nivôse an IV.

76. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 27: correspondances avec l'administrateur des domaines nationaux et le commissaire des revenus nationaux, district de Saint-Palais, 12 juin 1792- 14 brumaire an IV.

En réalité, les ventes ralentissent sensiblement dès l'an III. Les notices décadaires d'adjudication du district de Saint-Palais indiquent 282 adjudications entre la fin de l'année 1793 et celle de 1794 puis 130 entre la fin 1794 et la fin 1795 soit une différence et donc une baisse de 158 adjudications⁷⁷. L'an IV va ensuite apporter de grands changements. La vente aux enchères fait place au système de soumissions et consignations⁷⁸ et le lieu de vente devient exclusivement le chef-lieu de département, c'est-à-dire Pau. Ces modifications donnent un coup de frein brutal aux ventes⁷⁹ et entraînent la quasi-disparition des acquéreurs basques. La lecture du tableau des acquéreurs portant soumissions après l'an IV ne fait ainsi place qu'à 20 acquéreurs originaires du Pays basque pour un total de 310⁸⁰. Donc, ces changements vont profiter aux Béarnais et provoquer une évolution de la catégorie socioprofessionnelle des acquéreurs. Étant d'origine rurale et appartenant plutôt à la paysannerie aisée avant l'an IV, ils proviendront plus tard de la moyenne et grande bourgeoisie du nouveau régime. Pour ne citer qu'un exemple, Neveu, représentant du peuple se portera acquéreur de la maison de Charitte à Mauléon⁸¹. Le retour du système des enchères en l'an VI ne modifiera plus le visage des ventes. Du reste, le soupçon d'illégalité qui pèse sur ces ventes et le retour des émigrés qui se confirme font craindre d'éventuelles restitutions ou ripostes et retiennent les éventuels acquéreurs⁸². Mais l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux sera un principe que même Louis XVIII, sous la Restauration, ne remettra pas en cause.

Les résultats financiers de la vente des biens des émigrés basques n'auront pu que respecter la logique compte tenu du faible volume à vendre. Du reste, comme ailleurs, tous les biens n'auront pu être vendus et beaucoup auront souffert des dégradations. Le manque de soin apporté aux différentes opérations par les autorités locales peut avoir également contribué à la faiblesse des chiffres. Mais le surcroît de travail, l'ignorance, la malveillance ou le manque de zèle ne sont pas des phénomènes particuliers au Pays basque; on les retrouve partout en France. Malgré tout, l'objectif patrimonial de la répression ne sera que partiellement atteint dans cette province, ce qui va contraster avec le lourd bilan en matière pénale.

Des sanctions pénales sévères

La répression de l'émigration s'appuie sur l'incrimination du fait d'émigration, c'est-à-dire, l'abandon coupable du territoire français. Cette incrimination va se faire par étapes successives accompagnées d'un durcissement progressif, atteignant son

77. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 303: notices décadaires indicatives des adjudications d'immeubles d'émigrés, district de Saint-Palais, an III (cahier avec récapitulatif des adjudications de l'origine des ventes au 18 juin 1795).

78. L'acquéreur éventuel doit verser le quart du montant de l'estimation au receveur des domaines nationaux, qui lui remet une quittance à titre de preuve. L'administration centrale du département inscrit le choix fait et atteste le versement du premier quart. Le receveur enregistre ensuite dans un deuxième livre le paiement du deuxième quart, qui doit s'effectuer dix jours après le premier. Les deux derniers quarts devront être acquittés dans les trois mois. Le non-paiement aux termes échus entraîne déchéance des droits. L'enregistrement du paiement à l'administration centrale subordonne l'entrée en jouissance des acquéreurs.

79. Ceci est très sensible si on se reporte, par exemple, aux notices décadaires de ventes de Saint-Palais (Basses-navarre). AD Pyrénées-Atlantiques, Q 303: notices décadaires indicatives des adjudications d'immeubles d'émigrés, district de Saint-Palais, an IV (cahier).

80. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 572: tableau des acquéreurs (portant soumission du troisième quart du paiement).

81. *Ibid.*

82. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 316: sévices contre les acquéreurs de biens nationaux.

point culminant en 1794⁸³. Elle va permettre la poursuite de l'émigration et ainsi, autoriser officiellement la recherche des émigrés, ou supposés tels, sur le territoire français. Les émigrés sont en effet, depuis le 23 octobre 1792, bannis du territoire⁸⁴. Leur retour est considéré comme une rupture de leur ban et les rend passibles de la peine de mort après traduction devant les juridictions compétentes en cette matière⁸⁵.

Toute personne est réputée émigrée si elle est inscrite sur les listes d'émigrés. Ces listes sont établies, à la base, par les municipalités et à partir des états de consistance des biens⁸⁶, mais comportent de nombreuses erreurs dont, et surtout, celles provoquées par la confusion entre émigration et absence du domicile habituel. Malgré cela, il s'agit d'une présomption légale d'émigration qui ne peut être levée que par la production d'un certificat de résidence ininterrompue en France entraînant la radiation de la liste.

Or, les émigrés étant considérés comme les ennemis publics, leur recherche est érigée en devoir civique et particulièrement insufflée, à l'échelon local, par les représentants du peuple. Ils arrivent, à partir du printemps 1793, dans un Pays basque déjà connu pour sa tendance modérée voire hostile à la Révolution. Donc, leur première mission sera d'«épurer» les autorités locales pour y placer un personnel tout dévoué à leur cause. Ensuite, ils vont créer les comités de surveillance, chargés de la police politique, économique et sociale ainsi que de veiller à l'exécution des lois contre les émigrés et les réfractaires. Ces comités vont rapidement se multiplier⁸⁷ et voir leurs pouvoirs s'étendre, notamment, à la possibilité d'arrêter des suspects et de les faire incarcérer. Ceci aura pour conséquence d'engendrer de nombreux abus et le comité de surveillance de Bayonne se rendra, à ce propos, tristement célèbre⁸⁸. Les représentants du peuple vont également stimuler la police révolutionnaire. Les signalements et avis de passage de suspects transmis par les différents services de police aux autorités locales permettront leur identification et leur localisation. Le comte de Caupenne est ainsi retrouvé à Bayonne et mis sous surveillance et Béon, «suspçonné émigré et agent d'émigré venant de Coblenz» est arrêté⁸⁹.

83. L'incrimination de l'émigration va se stabiliser et se diviser en trois infractions autonomes: l'émigration hostile (port d'armes contre la France), l'émigration rentrée (émigré pris sur le territoire français) et l'émigration simple (simple sortie du territoire entérinée par l'inscription sur une liste d'émigrés). Les différentes lois concernant l'incrimination seront la loi des 28-29 juillet 1792, le décret du 9 novembre 1792, le décret du 8 avril 1792, la loi du 28 mars 1793 ou code des émigrés et le décret du 25 brumaire an III (15 novembre 1794).

84. Références Générales Duvergier, *op. cit.*, t. V, p. 93. Une peine générale, la peine de mort, touchait déjà les émigrés hostiles, mais les Montagnards veulent une peine qui touchent tous les cas d'émigration. Le député Buzot estime que les émigrés, quels qu'ils soient, ne sont pas dignes d'être Français puisqu'ils quittent le territoire national. Donc, il faut les bannir à perpétuité pour qu'ils ne puissent y revenir. La Convention entérine le jour même sa proposition (Séance du 23 octobre 1792, *Le moniteur universel*, vol. 2^e semestre 1792, p. 1261.).

85. Les peines sanctionnant le crime d'émigration sont divisées en deux grandes catégories. D'une part les peines générales, touchant tous les émigrés quelle que soit la qualification juridique de leur émigration, qui sont le bannissement à perpétuité, la mort civile (conséquence du bannissement) et la confiscation des biens. D'autre part, les peines spéciales seront la peine de mort (décret du 9 novembre 1791) ou la déportation pour les émigrés pris les armes à la main ou en rupture de ban. Pour les juridictions compétentes, voir *infra*, p. 105.

86. Voir *supra*, p. 97.

87. On va retrouver la trace de comités de surveillance, par exemple à Biarritz, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Labastide-Clairence, Mauléon, Saint-Palais et Urt.

88. Les membres de ce comité avaient pris l'habitude, escortés de gendarmes ou chasseurs à cheval, de tomber à l'improviste chez les particuliers, terrorisant ainsi la population. Les nombreuses plaintes et dénonciations sur leurs méfaits finiront par aboutir à la destitution du comité le 12 pluviôse an II (31 janvier 1794) ainsi qu'à la condamnation à mort de quatre de ces membres: Aillet, Coutenceau, Duvau et Sempé.

89. AM Bayonne, 2D9: copies de lettres de septembre 1792 à juin 1794.

Les municipalités elles-mêmes ne sont pas dépourvues d'importants pouvoirs propres en matière d'émigration. Elles ont des prérogatives de police qui s'exercent en particulier au travers du désarmement des citoyens suspects⁹⁰, des visites domiciliaires⁹¹ et de la violation du secret de la correspondance⁹². Mais elles ont également d'autres pouvoirs qu'elles auront bien du mal à maîtriser, telle que la confection des listes d'émigrés et la délivrance des passeports, des certificats de civisme et de résidence⁹³. Ces derniers, instaurés dès la fin de l'année 1791 sont soumis à une législation et des exigences rigoureuses pour éviter les faux certificats ou de complaisance. Le conseil général de la commune étant souverain dans sa décision de son octroi ou non, du moins jusqu'au 25 brumaire an III, a ainsi une lourde responsabilité en cas de refus⁹⁴.

En tout état de cause, ces préliminaires sont le prélude à la répression pénale proprement dite. Les émigrés arrêtés seront jugés en application de lois d'exception et par des tribunaux d'exception⁹⁵, imposés par la dictature de guerre et instaurant la Terreur. Au Pays basque, et ce jusqu'à l'arrivée des représentants du peuple, la recherche des émigrés et des prêtres réfractaires n'est que très relative. À partir de 1793, tout change. Avec la déclaration de guerre contre l'Espagne et la loi des suspects du 17 septembre 1793 qui définit le suspect de manière suffisamment floue pour soupçonner tout le monde⁹⁶, la Terreur s'installe peu à peu et les prisons se gonflent brusquement. Malgré celles existant déjà, Bayonne transforme en prisons la Citadelle, le Château-neuf, le Réduit et l'ancien couvent de la Visitation. Entre le 15 octobre et le 15 novembre 1793, 50 personnes y seront incarcérées. On y trouve Navailles, ancien maire de Pau ou bien l'évêque constitutionnel Sanadon, dénoncé pour modérantisme. Il y a également Daguerre, Dospital, Faurie, Betbeder, Poydenot, le fils du comte Cabarrus, Molinié et le marquis de Gange. Après « l'internat des basques », les prisons grossissent encore avec un certain nombre de fuyards pris avant d'avoir pu passer la frontière. C'est le cas de Marie Larraboure de

90. Ce pouvoir leur a été conféré par la loi du 28 août 1792. À Saint-Jean-Pied-de-Port, on procède ainsi au « désarmement des anciens nobles et anciens seigneurs et des prêtres non fonctionnaires publics » le 13 avril 1793, qui « ont obtempéré avec soumission » : AM Saint-Jean-Pied-de-Port, registre des délibérations, 12 février 1790-12 mars 1816 (grand registre).

91. Elles sont souvent effectuées suite à des dénonciations. Du reste, la municipalité de Saint-Jean-de-Luz est bien décidée « à prendre les mesures les plus sévères et les recherches les plus fructueuses pour découvrir tous les connus pour leur incivisme, girondisme et modérantisme ». AM Saint-Jean-de-Luz, DDI : registre des délibérations, 1790-an V.

92. À Bayonne, la municipalité en reçoit l'ordre par une lettre de Paris du 18 octobre 1792 le justifiant en ces termes : « Étant donné le nombre prodigieux d'ennemis qui nous environne, la trahison odieuse que les émigrés en Espagne trament journellement avec les malveillants qui se trouvent à l'intérieur de l'Empire... Arrêter les lettres suspectes qui viennent de l'étranger sous couverts de France ou qui y vont de la même manière ». AM Bayonne, 2D9 : copies de lettres sur les émigrés de septembre 1792 à juin 1794.

93. La délivrance des passeports incombe aux municipalités depuis la loi des 28-29 juillet 1792. La municipalité de Ciboure se montre à ce sujet parfaitement laxiste et est désavouée : « Le directoire du département réprovoque la conduite des officiers municipaux de Ciboure... leur fait défense d'en donner à aucun émigrant en France sous peine d'être suspendus de leur fonction... », AM Ciboure, registre des délibérations, 1790-1793. En ce qui concerne le certificat de civisme et de résidence, la municipalité les délivre en conseil restreint. Le certificat de civisme marque la frontière entre le patriote et le suspect. Il est obligatoire pour obtenir des emplois publics. Le certificat de résidence est obligatoire pour justifier de sa présence ininterrompue en France et pour faire lever le séquestre sur ses biens.

94. Le décret du 25 brumaire an III va en effet protéger le prévenu d'émigration contre l'arbitraire du conseil général de la commune, car en cas de rejet des témoignages, sa décision devra être désormais motivée.

95. Au terme exception, il faut entendre juger par des lois en dehors du droit commun et des tribunaux autres que les juridictions de droit commun.

96. Sont déclarés suspects « ceux qui par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme et ennemis de la liberté » (Références Générales Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 172).

Sare, « surprise émigrant », de Joannes Légasse de Sare et de son beau-père Martin Bar-netche de Saint-Pée-sur-Nivelle⁹⁷. À Saint-Jean-de-Luz, 44 personnes seront incarcérées durant l'année 1794. Il y a d'anciens membres de la municipalité, des nobles tels que Benquet et Haraneder, rejoints par tout ou partie de leur famille. Y sont également emprisonnés des suspects de tous horizons sociaux⁹⁸. Les prisonniers, comme partout en France, souffriront des mauvaises conditions de détention. Ils seront souvent déplacés en raison de l'insuffisance des locaux ou pour rompre le fil des intrigues qui pourraient encore les relier avec des complices ou des protecteurs. Ils seront donc souvent conduits dans des prisons hors du département. Dominique Garat, Dithurbide, les frères Haitce et le curé Harambillet d'Ixassou seront ainsi amenés à Montauban. L'ancien maire de Bayonne, Basterreche, Dominique Cabarrus, Darrispe, Hirigoyen et quinze autres iront dans les prisons tarbaises. D'autres encore seront dirigés sur Lourdes ou Condom⁹⁹.

Si la plupart des suspects ne sont plus inquiétés et relâchés après la chute du gouvernement révolutionnaire, quelques-uns seront reconnus coupables de crime contre-révolutionnaire ou d'émigration. Suite aux décrets des 9 octobre 1792 et 18-19 mars 1793, les émigrés pris seront condamnés à mort après une procédure sommaire et sur simple constatation de leur inscription sur la liste des émigrés. Les tribunaux d'exception compétents seront le Tribunal révolutionnaire de Paris et les commissions militaires en province. Au Pays basque, des tribunaux de droit commun tels que le tribunal criminel de département, le tribunal militaire et très exceptionnellement le tribunal de district d'Ustaritz vont être compétents en matière d'émigration en même temps que les commissions militaires. Entre 1792 et 1804, le tribunal criminel aura à juger 59 cas de crimes révolutionnaires et contre-révolutionnaires¹⁰⁰ mais peu aboutiront au prononcé de la peine capitale¹⁰¹. Le tribunal militaire aura, quant à lui, à faire face à une délicate affaire d'émigration, celle de deux civiles, Madeleine Larralde âgée de 35 ans et Marie Harotsene, 20 ans. Elles sont accusées d'être allées en territoire espagnol pour travailler pour l'alcalde de Vera et de s'y être cachées à l'entrée des troupes françaises. Considérées comme des émigrées aux yeux de la loi, leur capture en territoire français font d'elles des émigrées en rupture de ban, donc passibles de la peine de mort. Siégeant à Saint-Jean-de-Luz le 19 septembre 1794, le tribunal militaire en jugera ainsi pour Madeleine Larralde, Marie Harotsene étant condamnée à la déportation en raison de son âge¹⁰².

97. A. Richard, *op. cit.*, p. 116.

98. É. Jacolliot, *op. cit.*, p. 163.

99. P. Hourmat, *op. cit.*, p. 167.

100. L'évolution des compétences du tribunal criminel de département est très complexe en matière d'émigration. Il jugera soit en temps que tribunal ordinaire, soit étant investi de compétences exceptionnelles. Ce sera le cas, par exemple pour le crime d'émigration rentrée et la complicité d'émigration simple, hostile et rentrée à partir du 28 mars 1793.

101. Sa magnanimité est particulièrement sensible en ce qui concerne Pierre Hiriart, ancien vicaire d'Ustaritz. Émigré après avoir refusé de prêter le serment civique, il est pris en territoire français le 9 novembre 1792. Il s'enfuit le jour de son transfert devant le tribunal de district d'Ustaritz, le 8 juillet 1793, et l'affaire est portée devant le tribunal criminel de département. Lors de son arrestation, la loi de déportation du 26 août 1792 lui est applicable et le condamne à dix ans de réclusion. Or, de nombreux décrets plus sévères sont intervenus entre temps avec des peines allant jusqu'à la peine de mort. Refusant une application rétroactive des nouvelles lois, le tribunal criminel décide qu'il ne peut être passible que des peines prescrites par la loi qu'il a enfreinte au moment des faits et, du moment que la peine de dix ans est infiniment moindre que celle qu'il encourt s'il est repris, il décide de ne pas donner suite au procès.

102. La déportation est la sanction du crime d'émigration rentrée pour les jeunes filles entre 14 et 21 ans (article 78 de la loi du 28 mars 1793). En revanche, la condamnation à mort de Madeleine Larralde a soulevé l'opinion publique contre les pouvoirs publics. Elle en fit une martyre. La tradition rapporte, en effet, que Madeleine Larralde n'était qu'une pauvre fille de Sare, seulement âgée de 16 ans, et qui était partie à Vera pour y recevoir les sacrements. Elle aurait été condamnée parce qu'elle aurait avoué naïvement son crime.

Entre temps, et ce à partir de 1793, la procédure tend à disparaître devant l'impératif de la répression. Les structures ordinaires, même investies de pouvoirs exceptionnels, restent trop modérées et procédurières aux yeux des représentants du peuple. Saisissant le prétexte de la désertion de 47 chasseurs basques¹⁰³, Pinet et Cavaignac créent la commission militaire de Bayonne le 13 ventôse an II (3 mars 1794): « Une commission extraordinaire sera formée sur le champ, elle tiendra ses séances dans la ville de Bayonne jusqu'à qu'il en soit autrement ordonné par les représentants du peuple »¹⁰⁴. Sa composition est à majorité militaire, sa procédure sommaire et les jugements sont exécutoires dans les 24 heures. Cette « pompe à frémir les traîtres », comme se plaisent à la qualifier les représentants du peuple, va faire couler beaucoup de sang jusqu'à sa suppression cinq mois plus tard. Elle commencera par juger les prévenus directement liées à l'affaire de la désertion des 47 chasseurs basques: Un repas dans l'auberge de Dominique Garat à Itxassou est servi le soir du 1^{er} ventose an II « à nombre de chasseurs basques, auxquels il a été distribué de l'argent venant de la part du ci-devant curé Subibure dudit Itssassou, émigré... », manœuvre qui aurait entraîné leur désertion. Au regard des faits, la commission militaire prononcera sept condamnations à mort. Seront exécutés: Dominique Garat, Catherine Sorhainde de Cambo, Gachina Heguy d'Itxassou pour laquelle il y eut sursis à exécution en raison de sa grossesse, Manech Etcheverry d'Itxassou, Sébastien Granjean, capitaine dans le premier bataillon de la cinquième demi-brigade d'infanterie légère cantonnée aux avant-postes d'Urrugne ainsi que Jean Gorostarzu et Pierre Duhalde, respectivement juge de paix et maire d'Espelette. Ses victimes ne seront pas toutes d'origine basque ou bien des émigrés car la commission va se déplacer dans les Landes¹⁰⁵. C'est à l'occasion de cette absence de Bayonne que les représentants du peuple, décrétant qu'il y a urgence, investissent le tribunal de district d'Ustaritz de compétences exceptionnelles pour pouvoir juger le cas du comte de Ganges. Détenu à Bayonne depuis le 15 octobre 1793, il est soupçonné de commerce avec l'ennemi et d'être lui-même un émigré. Mis au courant de son transfert à Pau pour y être jugé, il profite d'un moment d'inattention pour se trancher la gorge. Ce suicide, acte « odieux », qui le soustrait à la justice révolutionnaire, va être, pour ainsi dire, éludé par les représentants du peuple. Les nouvelles compétences données au tribunal d'Ustaritz vont permettre en effet de juger le comte de Ganges post-mortem pour crime d'émigration, pour ensuite l'exposer sur la place publique et prononcer la confiscation de ses biens le 27 germinal an II (16 avril 1794): « Attendu que le dit Louis Vissec-Ganges atteint et convaincu d'émigration... a encouru la peine de mort et attendu que pour s'y soustraire il s'est homicidé lui-même, ordonne que le cadavre dudit Louis Vissec-Ganges sera remis et délivré aux mains de l'exécuteur des jugements criminels et que celui-ci l'exposera sur le champs aux yeux du public sur l'échafaud de la place de la Liberté de cette commune, confisque les biens dudit Louis Vissec-ganges au profit de la République... »¹⁰⁶. De retour des Landes, la commission militaire fera exécuter, le

103. Voir *supra*, p. 94.

104. En dehors de ses compétences en matière d'émigration, la commission se verra compétente, suivant l'article 10 du décret du 13 ventôse an II, pour juger des cas au gré des circonstances et des représentants du peuple: « seront également traduites les personnes prévenues d'avoir voulu attenter à la sécurité générale, celles qui auront cherché à envahir la représentation nationale, à la faire méconnaître ou à attirer sur elle par la méfiance funeste tendant à compromettre le Salut de la Patrie... », AM Saint-Jean-de-Luz, DDI: registres des délibérations, 1790-an V.

105. Elle y prononcera 40 condamnations à mort pour complot aristocratique: L. Papy, «La Terreur à Mont-de-Marsan», *Bulletin de l'académie nationale des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux*, t. XIII, 1989, p. 81-89.

106. AD Pyrénées-Atlantiques, Q 536: jugement de Louis Vissec, comte de Ganges.

10 floréal an II (29 avril 1794) douze militaires appartenant à la légion d'émigrés de Saint-Simon ainsi que quatre membres du comité de surveillance de Bayonne¹⁰⁷. Elle va ainsi prononcer 63 condamnations à mort, ce qui la met au rang des commissions les plus répressives de France.

La paix de Bâle, signée le 22 juillet 1795, met un terme au conflit entre la France et l'Espagne¹⁰⁸. Les troupes se retirent du Pays basque laissant derrière elles de profondes cicatrices. « L'internat des basques » n'étant plus une nécessité, leur retour est officialisé le 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794) et la réintégration dans leurs biens deux jours plus tard. Le climat de paix va également favoriser les retours des émigrés basques de la frange populaire, aidés par l'adoucissement de la législation contre l'émigration¹⁰⁹. Ils rentrent dans le courant de l'année 1795 et une liste de rentrée est dressée par la municipalité de Saint-Jean-de-Luz. De cette liste, seulement deux noms faisaient réellement partie de la liste générale des émigrés, confirmant que l'émigration qui a suivi « l'internat » a été beaucoup plus importante¹¹⁰. La situation des prêtres ne s'améliore que lentement en raison des soubresauts terroristes de la politique du Directoire. Elle ne trouvera véritablement une solution qu'avec le Concordat de 1801. Il va donner un nouveau statut à l'Église de France et permettre le retour de l'émigration religieuse. Quant aux membres de la noblesse, certains d'entre eux se seront risqués à rentrer par petites vagues après la chute du gouvernement révolutionnaire mais la plupart attendront la politique conciliatrice de Bonaparte puis la promulgation de la loi d'amnistie du 6 floréal an X (26 avril 1802)¹¹¹.

La Restauration va proclamer l'abrogation totale des lois contre l'émigration mais va soulever parallèlement la douloureuse question des biens nationaux dont la restitution est réclamée par les uns et contestée par les autres. Louis XVIII prend rapidement conscience qu'il ne peut revenir sur les ventes mais il restitue tous les biens non vendus. Ensuite, il prépare, dès 1815, son projet d'indemnisation des émigrés qui ne prendra définitivement forme que le 27 avril 1825 par le vote de l'indemnité du Milliard¹¹². Pour les propriétaires émigrés basques, les sommes allouées aux familles Logras, Haranader, Navailles et Charitte¹¹³ seront parmi les plus importantes mais elles ne pourront être proportionnelles aux pertes subies.

107. Il s'agit de Aillet, Coutenceau, Duvau et Sempé pour le comité de surveillance de Bayonne et les soldats seront Morin, Sallé, Fouqué, Destrogh, Tallet, Balade, Lafouste, Puget, Soulaq, Escalapougnay, Campagne et Souharrando qui paraît seul être originaire du Pays basque.

108. La France est victorieuse et veut signer rapidement la paix avec l'Espagne car elle a besoin des armées stationnées dans les Pyrénées pour aller renforcer l'armée d'Italie. L'Espagne cède la moitié de Saint-Domingue à la République et celle-ci s'engage à évacuer les territoires conquis en Pays basque et Catalogne.

109. La Convention thermidorienne va en effet reconnaître « l'état de nécessité » comme un fait justificatif. L'article 4 de la loi du 22 nivôse an III (11 janvier 1795) indique : « ne seront pas réputés émigrés les ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques ou à la terre et vivant de leurs travaux journaliers, leurs femmes, leurs enfants ou dessous de 18 ans, pourvu qu'ils soient sortis du territoire depuis le 1^{er} mai 1793... » (Références Générales Duvergier, *op. cit.*, t. VII, p. 371).

110. Seuls les noms de Martin Pages et de la famille Sorhainde sont communs aux deux listes (AM Saint-Jean-de-Luz, DDI: registre des délibérations, 1790-an V).

111. Est exclu de l'amnistie « le dernier carré » concernant les émigrés ayant participé militairement aux opérations contre la République ainsi que les archevêques et les évêques qui n'auront pas donné leur démission.

112. Elle va porter sur les biens fonds situés en France au 1^{er} janvier 1792 qui auront été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, déportés et condamnés révolutionnairement.

113. La famille de Charitte (le président du parlement de Navarre, Pierre de Charitte étant mort en 1799 à Benavente en Espagne) recevra une indemnité de 194 373 francs, AD Pyrénées-Atlantiques, Q 389: registre des indemnités versées aux anciens propriétaires, 1825-1832.

Pour conclure sur la question de la spécificité de l'émigration au Pays basque pendant la Révolution, les différents éléments et les conclusions énoncés plus haut ne peuvent permettre de répondre par l'affirmative. Donc, pas d'originalité proprement dite, mais une singularité dans ses causes qu'il va partager, en fait, avec la Catalogne. Il règne en effet dans ces deux provinces dès le début de la Révolution un même climat politique, alimenté par un sentiment nationaliste très fort et provoquant des réactions similaires. De même, Bayonne et Perpignan ¹¹⁴ vont devenir deux places stratégiques menacées par les Espagnols et la guerre y justifiera la rigueur répressive révolutionnaire sans que l'on ait pu en limiter les excès.

À ce propos, une nouvelle question pourrait alors se poser, à savoir si le climat de guerre peut tout justifier, au Pays basque notamment? On a beaucoup écrit sur « l'internat des basques », dont les victimes font figure de martyrs dans l'imagerie populaire locale. Pourtant, les complicités ne faisaient aucun doute. On peut en revanche s'interroger sur la proportionnalité de la réponse révolutionnaire par rapport au danger réel que pouvaient représenter les activités contre-révolutionnaires de ces villages. De même, si on peut soupçonner aisément la mauvaise foi de Catherine Sorhainde déclarant que lors de son arrestation en territoire ennemi, elle ignorait où elle se trouvait; la condamnation à mort du maire d'Espelette, sur le chef d'accusation de n'avoir pu empêcher l'émigration de son village, rend pour le moins excessive la répression et que seul pouvait justifier le climat de guerre civile qui régnait alors.

FACULTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ

SOURCES

Sources manuscrites

Archives départementales des Pyrénées-atlantiques:

- série L, lois révolutionnaires (1L7, 44L42)
- série Q, Domaines nationaux (Q1, Q5, Q24, Q27, Q56, Q62, Q126, Q221, Q278, Q303, Q315, Q390, Q401, Q429, Q536, Q574).

Archives municipales de Bayonne:

- série D, Administration générale de la commune (2D9).
- série I, Police, hygiène publique, justice, sous série 2 I: émigrés (2I 1, 2I 136).

Archives municipales de Saint-Jean-de-Luz:

- série D, Administration générale de la commune (D1, D2).

Archives municipales de Ciboure:

- série D, Administration générale de la commune (1790-1804)

Archives municipales de Saint-Jean-Pied-de-Port:

- série D, Administration générale de la commune (2 octobre 1765-15 thermidor an XIII; 15 février 1790-12 mars 1816).

¹¹⁴. À ce propos, pour la Catalogne: M. Cadé, «La commission militaire révolutionnaire à l'armée des Pyrénées-orientales (20 ventôse an II-3 prairial an II)», *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, Toulouse, 1/1997, p. 131-139.

Sources imprimées

- Code des émigrés, Imprimerie du dépôt des lois, Paris, an II, suivi de trois suppléments.
- Références générales Duvergier, collection complète des lois, décrets, ordonnances, de 1788 à 1830, Guyot et Suive, Paris, 32 volumes.
- *Le moniteur universel*, périodique, années 1791 à 1802.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE¹¹⁵**Ouvrages et articles généraux**

- Alcouffe (D.), Contribution à la connaissance des émigrés à Madrid, *Mélanges de la Casa de Velasquez*, t. II, 1966, p 27-42.
- Antonetti (Guy), *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, coll. «Droit fondamental», 1992.
- Badinter (Robert), *Une autre justice (1789-1799)*, Paris, Fayard, 1979.
- Balbensperger (Fernand), *Le mouvement des idées dans l'émigration française (1789-1815)*, Paris, Plon-Nourrit, 1924.
- Bluche (Frédéric)-Rials (Stéphane), *Les révolutions françaises: les phénomènes révolutionnaires en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Fayard, 1989.
- Bouloiseau (Marc), *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés*, Paris, Bibliothèque Nationale de France, 1963.
- Bouloiseau (Marc), «Conseil à l'étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés», *Bulletin de l'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1961, p 25-91; 1962, p 91-195.
- Carbasse (Jean-Marie), *Introduction à l'histoire du droit pénal*, Paris, PUF, coll. «Droit fondamental», 1990.
- Castries, Duc de, *Les hommes de l'émigration*, Paris, Tallandier, 1979.
- Castries, Duc de, *La vie quotidienne des émigrés*, Paris, Hachette, 1966.
- Castries, Duc de, *Testament de la Révolution*, t. III: *Les émigrés*, Paris, Fayard, 1962.
- Caton, Mgr Jose-Maria Fernandez, *Documents des archives ecclésiastiques espagnoles relatives aux prêtres français réfugiés en Espagne à l'occasion de la Révolution française, Acte du 4^e congrès des archivistes de l'Église de France*, Paris, 1979-80, p. 116-124.
- Chaussinand-Nogaret (Guy), *La noblesse au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Complexe, 1989.
- Chauvin (Charles), *Le clergé à l'épreuve de la Révolution (1789-1799)*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989.
- Colloque, *Les pratiques politiques en provinces à l'époque de la Révolution française*, Montpellier, 1988.
- Daudé (Ernest), *Histoire de l'émigration pendant la Révolution française*, Paris, 1905, 3 vol.
- Diesbach (Ghislain de), *Histoire de l'émigration (1789-1825)*, Paris, Perrin, 1984.

¹¹⁵. Il s'agit ici de ne donner que quelques repères bibliographiques, tant la bibliographie sur la Révolution Française est riche et dense.

- Ellul (Jacques), *Autopsie de la Révolution*, Paris, Calman-Lévy, 1969.
- Furet (François), *La Révolution (1770-1880)*, Paris, Hachette, 1988.
- Furet (François), Ozouf (Mona), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Champs-Flammarion, 1992.
- Gain (A.), *Restauration et biens d'émigrés, législation (1814-1832)*, thèse de Lettres, Paris, 1928.
- Godechot (Jacques), *La Contre-Révolution, doctrine et actions*, Paris, PUF, 1984.
- Greer (Donald), *The incidence of the emigration during the French Revolution*, Cambridge (USA), Harvard university press, 1951.
- Hermann-Mascard (N.), *La mort civile des émigrés. Son incidence sur les régimes matrimoniaux, Mélanges à Jean Gaudemet*, Paris, 1999, p. 339-374.
- Mari (Éric de), *La mise hors la loi sous la Révolution française*, thèse, Montpellier I, 1991.
- Marion (Marcel), *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, Paris, Champion, 1908.
- Melia (Jean-Pierre), *Le droit de l'émigration (1789-1804), contribution à l'étude d'une législation d'exception*, thèse de droit, Strasbourg, 1966.
- Roblot (René), *La justice criminelle en France sous la Terreur*, Paris, 1938.
- Sicard (Germain) (dir.), *Justice et politique: la Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Études d'Histoire du droit et des idées politiques, n° 1, 1997.
- Sierra Nava, *Émigration du clergé français, 95^e congrès des sociétés savantes*, Reims, Section histoire moderne, t. II, p 405-411.
- Tackett (Timothy), *La Révolution, l'Église et la France*, Paris, Éditions du Cerf, 1986.
- Tulard (J.), Fayard (J.-F.), Fierro (A.), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Laffont, 1987.
- Vidalenc (J.), *les émigrés français (1789-1825)*, Caen, Publications de la faculté des Lettres et Sciences humaines, 1963.
- Viguerie (Jean de), *Christianisme et Révolution*, Nouvelles éditions latines, 1988.
- Wallon (H.), *Les représentants en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II*, Paris, 1889-1890, 5 vol.

Ouvrages et articles sur le pays basque

- Darracq (Jean-Yves), *Bibliographie, la Révolution dans les Basses-pyrénées (1789-1799), essai d'une mise à jour*, Pau, 1989.
- Darricau (Albert), *Liste des suspects du département des Basses-pyrénées en 1793 dressée par le Comité de Salut public de Pau*, Pau, 1877, in 8°.
- Dubarat (Victor), «États des émigrés du département inscrits sur les listes générales et supplémentaires», *Revue historique et archéologique du Béarn et du Pays basque*, 1912, p 496-507.
- Forte (V.), «Notes sur le clergé basque et la Constitution civile du clergé», *Revue historique et archéologique du Béarn et du Pays basque*, 1912, p 117-119, p. 157-159, p 210-215.

- Goyheneche (Eugène), *Le Pays basque*, Pau, Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1979.
- Goyhenetche (Jean), *Les Basques et leur histoire, mythes et réalités*, Elkar, 1993.
- Haristoy (Abbé), *Les paroisses du Pays basque pendant la Révolution française*, t. I: *Le Labourd*, t. II: *La Basse-navarre*, t. III: *La Soule*, Bayonne, 1981.
- Hourmat (Pierre), *Histoire de Bayonne*, t. II: *La Révolution (1789-1799)*, Bayonne, Publications de la Société des Sciences, Lettres et Art de Bayonne, 1992.
- Jacolliot (Éric), *Chauvin-dragon (Saint-Jean-de-Luz) sous la Terreur*, mémoire de maîtrise, Paris I, 1982.
- Jouffre (C.), *Bayonne sous la Terreur*, mémoire de maîtrise, Paris I, 1984.
- Lamy (Michel), *Histoire du Pays basque*, Paris, Albin Michel, 1980.
- Pons-Devier (A.), «L'application des lois révolutionnaires devant le tribunal révolutionnaire des Basses-pyrénées (ventôse-thermidor an II)», *Revue historique et archéologique du Béarn et du Pays basque*, 1925, p 81-100, p 199-219.
- Richard (Antoine), *Le gouvernement révolutionnaire dans les Basses-pyrénées*, Bayonne, Harriet, 1984.